



CONVENTION « UN ARBRE AUX MARCQUOIS »

Entre d'une part

La Ville de MARCQ-EN-BAROEUL, 103 Avenue Foch – BP 44 029 – 59704 Marcq-en-Barœul Cedex, représentée par son Maire en exercice M. Bernard GERARD, ou son représentant, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal 2020_05_N°006_DEL en date du 26/05/2020
Ci-après dénommé « la Ville »

Et

M. Mme, domicilié à Marcq-en -Barœul,
volontaire pour participer à l'opération de plantation « UN ARBRE AUX MARCQUOIS »
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du don à titre gratuit au bénéficiaire d'un arbrecité à l'article .

Article 2 – Désignation/Etat de l'arbre

La Ville par la présente convention, fait don au bénéficiaire de l'arbre ci- dessous :

.....

Chaque arbre est étiqueté avec le nom de l'essence, l'année de plantation.

Article 3 – Engagements du bénéficiaire & acceptation du don

Le bénéficiaire s'engage par la présente à planterl'arbre ci-dessus désigné à son domicile

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention dans le cadre de l'opération « UN ARBRE AUX MARCQUOIS » initiée par la Ville de Marcq-en-Barœul.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

- Prendre en charge gratuitement le sujet donné,
- Ne pas revendre le sujet

Le donateur s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du sujet,
- Donner le sujet sans contrepartie financière ni publicitaire,
- Ne pas réclamer ou récupérer le sujet après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention,
- Fournir si possible les documentations et renseignements minimum pour pouvoir remettre le sujet en terre,

Article 4 – Transfert de propriété

Le transfert de propriété est effectif à la signature de la présente convention. Le donateur cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du sujet faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 – Pénalité et résiliation

Le Bénéficiaire s'oblige et s'engage à justifier auprès de la Ville de la plantation de l'arbre donné dans le délai de 60 jours à compter du transfert de propriété, par l'envoi d'une photographie de l'arbre planté in situ.

A défaut pour lui de procéder à cet envoi, et sans mis en demeure préalable, il sera rendu redevable d'une pénalité forfaitaire de 50€ payable à la Ville à réception d'un avis de somme à payer.

Le défaut de plantation conduira à la résiliation unilatérale de la présente convention.

A Marcq-en-Barœul, le

Lu et accepté
Le bénéficiaire

Lu et accepté
Le Maire ou son représentant